

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NEUVILLE LES DECIZE EN DATE DU 20 MARS 2026

Membres en exercice : 11

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LAVIEU Françoise, doyenne d'âge.

Etaient Présent(e)s : Messieurs MAYET Michel, DUBOIS Didier, LEVASSEUR Serge, HERVE Éric, BODET Bertrand, LAMALLE Jonathan et Mesdames VINCENT Stéphanie, LAVIEU Françoise, LAURU Mauricette, CHATON Ingrid, NATY Marie.

Le conseil municipal désigne Monsieur HERVE Éric pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1. Installation du Conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
4. Élection des Adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal

Madame LAVIEU Françoise, doyenne d'âge prend la présidence de la séance et effectue l'appel des nouveaux conseillers municipaux en place suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Madame LAVIEU Françoise dénombre onze conseillers présents et constate que le quorum est atteint. Elle déclare le Conseil Municipal installé.

Monsieur HERVE Éric est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

II – ELECTION DU MAIRE – délibération n°20-03/01

La présidente rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages lors de deux premiers tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, l'élection se poursuit au scrutin secret et à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président sollicite deux volontaires comme assesseurs : Messieurs DUBOIS Didier et BODET Bertrand acceptent de constituer le bureau.

La présidente invite les membres du conseil municipal à présenter leur candidature à la fonction de maire.

La présidente enregistre la candidature de Monsieur MAYET Michel et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

La présidente proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins blancs : 2
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

- suffrages exprimés : 9
- majorité requise : 5

Monsieur MAYET Michel a obtenu : 9 voix

Monsieur MAYET Michel ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire de la commune de Neuville lès Decize et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur MAYET Michel prend la présidence et poursuit la séance.

III – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE – délibération n°20-03/02

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

-d'approuver la création de **deux postes d'adjoints** au maire.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

IV – ELECTION DES ADJOINTS AUX MAIRES – délibération n°20-03/03

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Mme VINCENT Stéphanie :

- Mme VINCENT Stéphanie
- M. DUBOIS Didier

Liste 2 présentée par Mme NATY Marie

- Mme NATY Marie

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Bulletins nuls : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

- liste 1 : 8 voix
- liste 2 : 2 voix

Sont élus adjoints au maire : Mme VINCENT Stéphanie et M. DUBOIS Didier

La liste conduite par Mme VINCENT Stéphanie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue et est immédiatement installée dans ses fonctions.

V – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La Charte de l'élu local est prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle doit être lue lors de la première réunion du conseil municipal suivant les élections, juste après l'élection du maire et des adjoints.

Le Maire lit cette charte et une copie est remise à chaque conseiller municipal.

Principes fondamentaux :

1. **Impartialité et probité** : L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. **Intérêt général** : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit exclusivement l'intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect.
3. **Prévention des conflits d'intérêts** : L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
4. **Utilisation des ressources** : L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.
5. **Abstention d'avantages personnels** : Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur.
6. **Assiduité** : L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. **Responsabilité** : Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pendant la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

Conditions d'exercice du mandat :

8. **Respect des règles légales** : L'élu local s'assure de respecter toutes les obligations prévues par le CGCT pour les mandats locaux et municipaux (L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).
9. **Disponibilité et engagement** : L'élu doit exercer ses fonctions avec assiduité, transparence et dans le respect des procédures de la collectivité.
10. **Confidentialité et prudence** : L'élu local respecte la confidentialité des informations dont il a connaissance et agit avec prudence dans ses décisions et communications publiques.

VI – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – délibération n°20-03/04

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros.
- (21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

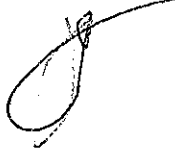
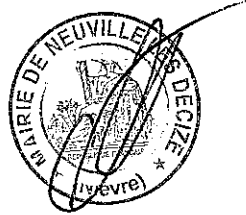
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Maire annonce que la prochaine réunion aura lieu le vendredi 27 mars 2026 à 18h30.

La séance est levée 19 h 45.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Éric HERVE	Le Maire, Michel MAYET
		

- Approuvé en séance du27.03/2026
- Mis en ligne sur le site de la commune le.....30/03/2026

DELIBERATION N°20-03/01 - ÉLECTION DU MAIRE

DELIBERATION N° 20-03/02 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

DELIBERATION N°20-03/03 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DELIBERATION N°20-03/04 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

